

N° 255. — DÉCISION *allouant une indemnité mensuelle de 15 fr. à chacun des deux militaires chargés du ravitaillement du poste de Fautaua.*

(Du 6 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le rapport du Capitaine commandant supérieur des troupes ;  
Sur avis conforme du Directeur du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une indemnité mensuelle de *quinze francs* est alloué à chacun des deux militaires chargés d'assurer le transport des vivres nécessaires au poste de Fautaua.

Art. 2. Cette indemnité, imputable au Chapitre 8, *Vivres et fourrages*, du budget colonial, sera payée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1902.

Art. 3. Le Commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Commandant supérieur des Troupes,*

Signé : COLLARD.

---

N° 256. — DÉCISION *fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au cabotage,*

(Du 12 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte le 8 juillet 1902.